

Nous, Maire de la Ville de Dijon

Objet – Règlement des installations sportives municipales

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants et L.2211-1 et suivants ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024 et l'arrêté municipal du 20 décembre 2024, qui portent règlement des installations sportives municipales;
- l'arrête du 24 novembre 2020 portant règlement du skate parc de la Plaine des Sports ;
- la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026 portant modification du règlement des installations sportives municipales;

CONSIDERANT

- que les modalités d'utilisation des installations sportives municipales régies par la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024 et l'arrêté municipal du 20 décembre 2024, doivent faire l'objet d'une actualisation de leurs dispositions notamment au regard de l'évolution des modalités d'accueil des usagers mineurs dans les piscines municipales et pour y intégrer le règlement du skate parc et du pumptrack de la Plaine des Sports ;
- que le Conseil municipal du 22 juin 2026 a approuvé un nouveau règlement des installations sportives municipales ;

ARRETONS

Article 1^{er} - L'arrêté du 20 décembre 2024 portant règlement des installations sportives municipales et l'arrête du 24 novembre 2020 portant règlement du skate parc de la Plaine des Sports sont abrogés.

Article 2 - Le règlement annexé au présent arrêté s'applique à toutes les installations sportives municipales, présentes et à venir, et à l'ensemble des équipements qui les composent tel que défini en préambule dudit règlement. Ce règlement devra être scrupuleusement et en tout point respecté par tous les utilisateurs des installations sportives municipales.

Article 3 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa signature et/ou sa publication sur le site internet de la collectivité, et le cas échéant sa transmission au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des diligences mentionnées à l'article 3 ci-dessus. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, chargé d'en assurer l'exécution.



Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville, le **08 JUL. 2026**

La Maire


Nathalie KOENDERS